

APERÇU DES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS REVENUS 2023

1. Régime des pensions complémentaires constituées à l'étranger

(voir aussi l'article récent sur notre site www.vandendijk-taxlaw.be)

Annulation de l'effet rétroactif de la loi du 21 janvier 2022

La loi du 21 janvier 2022 a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Cette loi supprime la possibilité pour certaines pensions complémentaires constituées à l'étranger de bénéficier de l'exonération prévue à l'art 39 §2 du CIR92.

Dans son arrêt du 14 décembre 2023, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 60 § 4 de la loi du 21 janvier 2022. Cet article prévoit que l'article 28 de la loi du 21 janvier 2022 prend effet à partir de l'exercice d'imposition 2022. En effet, la Cour constate qu'un tel effet rétroactif n'est nullement justifié dans les travaux préparatoires et est de nature à créer une insécurité juridique. Dès lors, l'entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) est annulée.

Par ailleurs, la Cour ainsi que l'Administration dans sa circulaire portant sur la modification confirment que le nouveau régime ne s'applique « pas si le contribuable prouve que la pension complémentaire n'a pas été facilitée sur le plan fiscal au moment de sa constitution ».

La loi relative aux pensions complémentaires (LPC) ne s'applique pas aux pensions non belges

Dans un arrêt du 21 juin 2023, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur le traitement fiscal en Belgique des droits à la pension que les résidents ont constitués à l'étranger (et notamment aux Pays-Bas). Ce qui est important dans cet arrêt du 21 juin 2023, c'est que le tribunal limite territorialement l'application de la LPC.

Il ressortait déjà clairement de la jurisprudence fiscale que la LPC ne pouvait pas être appliquée rétroactivement aux pensions acquises avant le 1er janvier 2004. Il est désormais ajouté que la LPC ne peut pas non plus être appliquée aux pensions complémentaires accumulées à l'étranger, car son effet territorial est limité à la Belgique.

Il n'est donc plus nécessaire de faire une distinction entre les cotisations versées avant et après l'entrée en vigueur de la LPC en 2004, puisque la LPC ne s'applique pas du tout aux pensions non belges.

Sur base de la jurisprudence belge, il reste donc défendable que les capitaux de pensions, constitués à l'étranger, sont taxables comme revenu mobilier en Belgique (sur base de la règle de 3% du capital abandonné) à condition de pouvoir démontrer que la constitution des droits de pension a été fait de manière individuelle et définitif dans l'avantage du bénéficiaire.

2. Une "taxe de transparence" plus stricte

(voir aussi l'article sur notre site www.vandendijk-taxlaw.be pour plus de détails).

Pour rappel, nous mentionnons que la taxe de transparence vise à taxer les revenus des structures juridiques étrangères peu ou pas taxées (que ce soit des trusts, des sociétés offshore ou des véhicules d'assurance investissant dans les deux autres structures).

La loi-programme du 22 décembre 2023 a encore modifié cette loi. Ainsi, une présomption d'incorporation supplémentaire a été ajoutée, un ajustement a été apporté aux structures juridiques concernées, un élargissement des distributions imposables et une exit tax est prévue à partir du 1er janvier 2024.

Ce qui est important pour la déclaration fiscale relative à l'année de revenus 2023, c'est qu'une obligation de déclaration élargie a été introduite, en vertu de laquelle davantage de détails concernant la structure juridique doivent être fournis dans une annexe au formulaire de déclaration, en indiquant non seulement le nom, l'adresse et les administrateurs, mais aussi les revenus et les distributions par l'intermédiaire de la structure juridique.

Si vous pensez être soumis à ces nouvelles obligations, veuillez nous en informer explicitement et nous contacter pour plus de détails.

3. Taxe annuelle sur les comptes-titres

En ce qui concerne la taxe annuelle sur les comptes-titres, le titulaire est tenu d'introduire une déclaration électronique au plus tard le 15 juillet de l'année qui suit la fin de la période de référence. La taxe doit être payée au plus tard le 31 août de la même année. La modification prend effet pour les déclarations dont la période de référence se termine à partir du 30 septembre 2023.

4. Réduction d'impôt pour les stations de recharge de voitures électriques

Vous avez droit à une réduction d'impôt lorsque vous installez une borne de recharge à domicile. La réduction d'impôt dépend de l'année de revenus et s'élève à 30 % d'un montant maximum de 1 750 € pour l'année fiscale 2024.

L'installation de bornes de recharge bidirectionnelles est également plafonnée à 8 000 euros par contribuable. Cela signifie que l'électricité peut être chargée dans deux directions. Du réseau à la voiture, ou inversement.

5. Nouvelle condition pour la déduction des loyers : obligation d'identification du propriétaire

A partir de l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023), la déduction des loyers payés à titre de frais professionnels sera soumise à des conditions strictes.

Ainsi, le locataire (ainsi que le titulaire d'un droit de superficie, d'une emphytéose ou de tout autre droit réel) personne physique qui déduit (une partie de) son loyer comme frais professionnels réels, devra fournir, en annexe à sa déclaration d'impôt, des informations sur le propriétaire, l'adresse du bien et les loyers payés.

Ces informations doivent être fournies afin que l'administration fiscale puisse établir le lien entre le loyer déduit fiscalement par le locataire et le loyer à taxer auprès du propriétaire. Si ces informations ne sont pas fournies, le loyer n'est pas déductible en tant que frais professionnels.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

info@vandendijk-taxlaw.be ou 02/343.33.45

Vandendijk & Partners
Mars 2024
www.vandendijk-taxlaw.be